

LE DROIT À L'IMAGE À L'USAGE DES CINÉASTES



.....

Brad Spitz

Conception graphique :

• • • • •

Charlotte Grosse.

Charlotte Grosse,
Jean-Louis Langlois,
Charlotte Szlovak,
Guillaume Thoulon
et tou-te-s les
réalisateur-trice-s ayant
contribué à la conception
de cet ouvrage.

TABLE DES MATIERES

.....

	L'ÉTHIQUE, LE DROIT À L'IMAGE ET NOUS !.....	4
1 	DÉFINITION DU DROIT À L'IMAGE ...	7
2 	L'AUTORISATION , SOUS QUELLE FORME ?	8
3 	PERSONNES ET PERSONNAGES	11
4 	LES CAS PARTICULIERS	12
5 	LA RELATION FILMEUR·SE - FILMÉ·E	15

6 	LIEUX ET CIRCONSTANCES	16
7 	LES EXCEPTIONS À LA NECESSITE DE RECUEILLIR UNE AUTORISATION	19
8 	EN CAS DE LITIGE	21
9 	RÉFÉRENCES	23
10 	EXEMPLES D'AUTORISATION	24
11 	DANS LA PRATIQUE	29

L'ÉTHIQUE, LE DROIT À L'IMAGE ET NOUS !

.....

Nous, documentaristes, ne sommes pas des voleurs d'images.

Si la pratique de chacun·e diffère, ce qui nous rassemble est assurément notre rapport avec les autres, avec ceux que nous filmons. Nous avons le respect de ces personnes qui deviennent les personnages de nos films et c'est bien dans cette rencontre que naissent les films documentaires ou « documentaires de création ».

La multiplication des caméras et l'explosion des supports de

diffusion ont accru la vigilance des personnes quant à l'utilisation de leur image.

Par crainte des procédures, les producteurs·rices et chargé·e·s de programmes demandent aux documentaristes de fournir des autorisations de diffusion qui peuvent entrer en contradiction avec leurs façons de faire.

La plupart du temps, les cinéastes entretiennent avec les personnes qu'ils filment des rapports qui reposent sur la confiance :

« J'ai l'impression que ces autorisations réduisent mon rapport avec mes personnages à un formulaire administratif » ; « Je suis partisan du désir réciproque dans ma relation avec mes personnages » ; « Je rencontre les gens que je voudrais filmer, plusieurs fois avant le tournage et lorsqu'ils acceptent, je suis sûr de leur accord sur le fond. »

Autoriser la diffusion de son image n'est pas un geste anodin et ne peut se réduire à la signature d'un contrat.

Mais notre éthique ne nous dispense pas de la connaissance et du respect de la loi et ne nous met pas à l'abri d'une procédure judiciaire. Pour ces raisons, nous avons décidé d'éclairer ce fameux « droit à l'image » avec l'aide d'avocats spécialisés en droit de la propriété intellectuelle et de la communication.

1

DÉFINITION DU DROIT À L'IMAGE

LE DROIT À L'IMAGE REPOSE SUR LE FONDEMENT DU RESPECT DE LA DIGNITÉ DES PERSONNES FILMÉES.

.....

Il se définit de deux façons : positivement, il reconnaît le droit de contrôler son image, sa diffusion et sa destination. Négativement, il permet de refuser d'être filmé ou photographié.

Le droit à l'image est un **droit de la personnalité** qui découle du droit au respect de la vie privée. Il est inaliénable en ce sens qu'il reste attaché à la personne et ne peut faire l'objet d'une cession. C'est un **droit extrapatrimonial**, intransmissible et non monnayable.

Pour cette raison, la notion positive d'« autoriser la diffusion » de son image est préférée à l'expression « céder ses droits ».

Sur le fondement de l'**article 9 du code civil**, qui prévoit que « chacun a droit au respect de sa vie privée », la jurisprudence a reconnu à toute personne le droit de s'opposer à l'utilisation de son image.

« Le droit à l'image peut être revendiqué en justice par une personne contre toute personne exploitant son image sans accord préalable - réalisateur, producteur, diffuseur, éditeur, photographe, etc. »

Ainsi, même en l'absence d'une atteinte à la vie privée, c'est-à-dire lorsque l'utilisation de l'image d'une personne dans un documentaire ne révèle aucun aspect de la vie privée de cette personne, celle-ci est dans le droit de demander une réparation sur le fondement de la violation de son droit à l'image lorsque son accord n'a pas été sollicité.

Ce droit de s'opposer à l'exploitation de son image n'est cependant pas absolu. Il est susceptible d'entrer en conflit avec d'autres droits tels que la liberté d'expression et d'information. En cas de litige, c'est aux cinéastes qu'il appartient de prouver qu'ils-elles ont obtenu les autorisations requises pour l'utilisation d'une image.

.....

2 L'AUTORISATION, SOUS QUELLE FORME ?

L'AUTORISATION DE DIFFUSION EST LIÉE À L'AUTORISATION DE FILMER, MAIS ELLE N'EN DÉCOULE PAS AUTOMATIQUEMENT. IL INCOMBE AU RÉALISATEUR·TRICE DE S'ASSURER QUE LA PERSONNE EST PLEINEMENT CONSCIENTE NON SEULEMENT DE CE QU'IMPLIQUE LE TOURNAGE, MAIS ÉGALEMENT DE L'IMPACT DU MONTAGE PUIS DE LA DIFFUSION PUBLIQUE DE SON IMAGE.

.....

Il importe en particulier de préciser le **cadre** d'utilisation des images : une personne autorise leur diffusion pour un **territoire** donné, une **durée** précise, des **supports de diffusion** particuliers.

De nombreux documentaristes, en raison du rapport de confiance créé avec les personnes filmées se passent d'autorisation, ou se

satisfont d'une autorisation de diffusion orale ou « tacite » qui peut suffire mais comporte un risque.

- ACCORD ÉCRIT

Voir exemple en annexe.

Dans le cas d'une autorisation écrite - signée et datée - le texte précise le nom du·de la réalisateur·trice, le titre provisoire ou définitif, le territoire d'exploitation de l'œuvre ainsi que les supports de diffusion : télévision, édition de DVD, diffusion sur Internet.

Il précise également le cadre temporel de l'autorisation. En droit français la mention « durée illimitée » n'a pas de valeur juridique. Sans limitation dans le temps, on considère que l'engagement est nul et la personne peut revenir dessus à tout moment. Il est d'usage de faire correspondre la durée de l'autorisation avec celle des droits d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle 70 ans après le décès de l'auteur.

Extraire l'image de son contexte initial nécessite pour le réalisateur de solliciter une nouvelle autorisation.

Selon les choix des cinéastes, ou dans certaines situations, il est parfois prévu un droit de regard et/ou de rétractation au profit de la personne filmée.

- ACCORD ENREGISTRÉ

Une déclaration enregistrée – filmée ou simplement sonore – constitue une preuve suffisante de l'engagement de la personne. Même s'ils sont moins détaillés, les critères y sont les mêmes qu'à l'écrit.

- ACCORD TACITE

Un accord tacite, non écrit, est tout à fait recevable juridiquement. Dès lors que l'on parvient à démontrer l'existence d'un accord tacite, la personne sera tenue par son accord.

La Cour de cassation a admis dans certaines de ses décisions un consentement tacite. Cet accord tacite peut se déduire du comportement de la personne filmée au visionnage des rushes. Une démarche active, comme s'adresser à la caméra, se diriger vers elle, signifie que la personne a pleinement conscience du tournage. Ces attitudes indiquent alors que la personne s'y prête tacitement.

Cependant, si elle s'est laissée filmer sans avoir connaissance du type de diffusion qui serait faite de son image, l'ambiguïté peut être opposée au réalisateur·trice.

.....

“

Si jamais je n'ai pas le temps, ou bien si je n'ai pas de papier, je demande aux personnes leur autorisation quand la caméra tourne. La caméra enregistre ma question et leur réponse.

Laurence Petit Juvet

”

3

PERSONNES ET PERSONNAGES

DANS LES FILMS DOCUMENTAIRES, LA QUESTION DE L'AUTORISATION SE POSE DIFFÉREMMENT SELON LES PERSONNES. ILS OU ELLES INTERVIENNENT À DIVERS TITRES ET LEUR PRÉSENCE À L'ÉCRAN EST D'IMPORTANCE ET DE DURÉE VARIABLES.

.....

- **LES PERSONNAGES PRINCIPAUX ET SECONDAIRES** sont les plus impliqués dans le film. Il est indispensable de recueillir leur autorisation.

- Certaines personnes peuvent faire irruption dans le cadre, sans qu'il soit possible d'interrompre le tournage pour recueillir leur autorisation. Ce sont des personnages que l'on pourrait qualifier de « impromptus » ou « furtifs ».

Dans ce cas précisément, l'autorisation tacite entre en jeu.

- En évoluant dans l'espace public, des **passants** peuvent se trouver inclus dans un plan d'ensemble à leur insu. Il est possible de les filmer sans demander leur autorisation à la condition que l'image ne se concentre pas sur une personne particulière.

De même, il est possible de filmer **des groupes** sans solliciter d'autorisation lorsque l'intérêt de la prise de vue n'est pas focalisé sur une personne. Attirer l'attention sur un individu pourrait lui nuire en divulguant des informations personnelles.

.....

LE CADRE NE DOIT ÉVIDEMMENT PAS INCLURE LES PERSONNES QUI ONT MANIFESTÉ LEUR DÉSACCORD POUR ÊTRE FILMÉES.

4

LES CAS PARTICULIERS

LES PERSONNES PUBLIQUES

L'image des personnes publiques (femmes et hommes politiques, célébrités) peut être diffusée sans autorisation pourvu que l'action représentée soit étroitement liée à leur fonction publique et au propos du film ni être sortie de son contexte de tournage.

Si ce n'est pas le cas, la personne peut faire valoir son droit à la vie privée.

LES FONCTIONNAIRES

Les fonctionnaires de l'Etat, assujettis au devoir de réserve, sont soumis à l'obligation de ne pas divulguer d'information qui viendrait compromettre leur mission de service public et de ne pas afficher leurs opinions politiques dans l'exercice de ces fonctions.

Plus que la personne elle-même, ce droit tend à protéger l'administration ou l'institution à laquelle elle appartient.

Le devoir de réserve ne constitue pas pour autant une interdiction de

s'exprimer en tant que citoyen·ne. En cas de litige, la jurisprudence devra mettre en balance la liberté d'expression et l'obligation de loyauté du·de la fonctionnaire.

Les fonctionnaires de police ne bénéficient d'aucune protection spécifique en matière de droit à l'image, hormis lorsqu'ils sont affectés dans les services d'intervention particuliers, énumérés dans un arrêté ministériel du 15 avril 2015 relatif à l'anonymat de certains fonctionnaires de police.

L'ANONYMAT

Diverses manières de filmer permettent de respecter l'anonymat d'une personne (floutage, contrejour, gros plans d'une partie du corps, plans de dos).

Il est alors préférable de mettre par écrit ou d'enregistrer les degrés d'anonymisation car une personne peut être floutée et rester identifiable par son entourage à travers sa voix, le lieu du tournage, les vêtements.

Certaines personnes souhaitent un anonymat qui les préserve uniquement du regard des étrangers. D'autres voudront se protéger des regards y compris de leurs proches.

Le·a documentariste devra donc être attentif·ve avant d'utiliser l'image et vérifier que les conditions d'anonymat prévues sont respectées.

LES PERSONNES PROTÉGÉES

Le consentement des représentant·es légaux des individus protégés est nécessaire au tournage.

• MINEURS

Dans le cas des mineurs, l'autorisation de diffusion des images doit être signée ou enregistrée par les parents.

Dans le cas de parents divorcés, si les deux parents ont l'autorité parentale, le consentement de chacun·e est obligatoire.

Il est important de recueillir l'autorisation de l'enfant en plus

de celle des parents, d'autant plus si le·a mineur·e est proche de sa majorité.

• TUTELLE, CURATELLE

Dans le cas d'une tutelle ou d'une curatelle, l'article 459 du code civil prévoit que la personne protégée peut prendre seule les « décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

LES PERSONNES DÉCÉDÉES

La jurisprudence française retient que l'image d'une personne décédée peut être reproduite sans autorisation, dans le cas d'archives par exemple.

Néanmoins, les héritiers peuvent s'opposer à la reproduction de l'image d'une personne après son décès considérant qu'elle porte atteinte à la mémoire du défunt ou agir en justice pour faire valoir ce préjudice.

.....

“

Le contexte d'une diffusion télévisée a été évoqué, mais les premiers contacts se sont noués autour des intentions et de la forme cinématographique du film.

Matthieu Chatellier

”

5

LA RELATION FILMEUR·SE - FILMÉ·E

CERTAINES CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE DIFFUSION PEUVENT ÊTRE EXAMINÉES EN AMONT DU TOURNAGE ENTRE LE·A RÉALISATEUR·TRICE ET LE PERSONNAGE.

.....

DROIT DE REGARD DES PERSONNAGES SUR LES FILMS

À partir du moment où l'utilisation de l'image d'une personne respecte l'accord de départ, en principe, celle-ci ne peut pas intervenir sur le montage du film.

Mais il a pu être décidé en amont avec les personnages, qu'ils ne donneraient leur autorisation qu'après avoir vu le montage.

RAPPORTS D'ARGENT AVEC LES PERSONNAGES

La personne qui participe à un film documentaire se distingue du

comédien·ne qui interprète un rôle. Le·a comédien·ne est lié·e financièrement à la société de production et rémunéré·e dans le cadre d'un contrat de travail, alors que le personnage d'un film documentaire participe le plus souvent à titre gratuit et sans contrepartie.

Dans le cadre d'un film documentaire, le lien de subordination qu'impliquerait un salaire pourrait peser sur la sincérité des témoignages.

Mais il est toujours possible dans certains cas de proposer aux personnes un dédommagement pour le temps consacré au tournage, pour l'accompagnement du film à sa sortie ou pour les frais occasionnés.

.....

6

LIEUX ET CIRCONSTANCES

TOURNER À L'ÉTRANGER

Dans le cas d'un tournage à l'étranger, pour une diffusion en France, si un contentieux survient, c'est la loi française qui s'applique à la procédure.

FILMER SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les modalités de tournage sont spécifiques à chaque commune qui décide des autorisations administratives nécessaires en vue d'un tournage sur son territoire et des éventuelles redevances d'occupation ou de stationnement.

FILMER DANS LES LIEUX PUBLICS

Il est indispensable d'obtenir une autorisation de tournage dans les lieux très fréquentés tels que les gares, les aéroports, les centres commerciaux, les parcs etc., mais qui restent des lieux privés dans lesquels s'exerce le « droit à la propriété privée ».

Les demandes d'autorisation de tournage sont gérées le plus souvent par les services de communication.

FILMER DANS UNE INSTITUTION PUBLIQUE

Filmer au sein d'une institution publique nécessite l'autorisation de la direction de l'établissement. Elle ne dispense en aucun cas de celle des personnes filmées.

LA PRISON

Les autorisations de tournage sont délivrées par l'administration pénitentiaire en fonction de la diffusion prévue.

Pour une diffusion sur le territoire national, l'autorisation est donnée par la Direction de l'Administration Pénitentiaire. Pour une diffusion sur un territoire régional, l'autorisation peut être donnée par la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

Ces autorisations sont conditionnées à l'accord de l'établissement.

Les personnes incarcérées restent titulaires de leurs droits et la décision d'apparaître à visage découvert leur appartient.

Le droit à l'image en prison est encadré par l'article 41 de la loi pénitentiaire de 2009.

L'HÔPITAL

La direction de l'hôpital, ainsi que les différents services, doivent en premier lieu autoriser le tournage. Chaque patient·e se déterminera ensuite sur sa participation au tournage et signera ou non l'autorisation de diffusion.

Dans le cadre de l'hôpital, il faut prendre en compte que les patient·e-s peuvent ne pas être en capacité de donner un consentement éclairé.

L'ÉCOLE

La première démarche est d'obtenir l'autorisation de tournage de l'établissement scolaire. Et pour les élèves mineur·e-s, de recueillir les autorisations de tournages et les autorisations de diffusion de chaque famille.

OUTRE LE DROIT À L'IMAGE DES PERSONNES, D'AUTRES DROITS PEUVENT INTERAGIR AVEC LE DROIT À L'IMAGE LORS DES TOURNAGES ET NÉCESSITER D'ÊTRE PRIS EN COMPTE.

L'IMAGE DES BIENS

L'image des biens concerne le droit à la propriété privée. Dans une jurisprudence de 2004, la Cour de cassation a consacré le principe suivant lequel «le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci» et ne peut s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers, que si elle lui cause «un trouble anormal», perturbant par exemple sa tranquillité et son intimité.

Il est donc possible de filmer et diffuser les images des biens, sous réserve de respecter la vie privée, la tranquillité et l'intimité des personnes. L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque l'image est réalisée à l'extérieur d'une propriété et sans que le film ne révèle l'identité des occupants.

L'IMAGE DES MARQUES

Le problème qui peut se poser avec la reproduction des marques tient essentiellement au risque d'être considérée comme publicité clandestine, particulièrement pour les diffusions télévisuelles. Et les

diffuseurs ont tendance à flouter les marques alors même que cela n'est pas nécessaire.

Des marques peuvent être représentées dans des films documentaires, en particulier lorsqu'elles apparaissent dans l'espace urbain ou sur les vêtements des personnes filmées. Elles ne doivent pas figurer de manière insistante, notamment dans un documentaire susceptible d'être diffusé à la télévision. La marque ne devra pas être présentée en gros plan ni de trop nombreuses fois.

Mais le principe du droit à la liberté d'expression est supérieur.

LE DROIT D'AUTEUR

Le droit d'auteur intervient lorsqu'un film reproduit un extrait d'une œuvre artistique, cinématographique, audiovisuelle, musicale, photographique... Ces emprunts sont soumis à autorisation de l'auteur ou de ses ayants droits.

De la même façon, des œuvres ou des bâtiments présents dans l'espace public peuvent être protégés par le droit d'auteur.

A moins que l'œuvre ne s'inscrive dans le film que de manière accessoire ou dans le cadre d'un événement d'actualité, leurs auteur·e·s ou ayants droit sont en mesure de faire valoir des droits d'auteurs.

Le droit d'auteur peut également se trouver engagé dans le cas d'un personnage qui livrerait un contenu qu'il considère comme sa création. Dans ce cas, l'autorisation de diffusion pourra préciser que l'intervention se fait à titre gratuit. Si des droits d'auteur sont prévus, un contrat devra être établi.

Les œuvres tombent généralement dans le domaine public 70 ans après la mort de l'auteur.

.....

7

LES EXCEPTIONS À LA NÉCESSITÉ DE RECUEILLIR UNE AUTORISATION

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

Le droit à la liberté d'expression et d'information constitue une exception majeure à la nécessité de recueillir une autorisation de diffusion. Dans certains cas, elle peut prévaloir sur le droit à l'image.

(Voir paragraphe sur les personnes publiques.)

La Cour de cassation a défini le droit à l'image comme « le droit pour chacun de s'opposer à la reproduction de son image hormis le cas de l'exercice de la liberté d'expression » (24 sept. 2009, n° 08-11112).

Le droit à l'information du public implique que les événements relevant de l'actualité politique, sociale, judiciaire ou culturelle peuvent être communiqués au public même s'ils nécessitent de

représenter des personnes de façon identifiable.

Le droit à l'information est garanti par l'article 10 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Il est donc possible de se passer du consentement d'une personne pour l'utilisation de son image lorsque celle-ci est filmée dans le cadre d'une **manifestation** publique ou d'un **événement** d'actualité dont le film veut rendre compte.

Dans un **contexte de guerre**, le consentement des personnes est quelquefois impossible à recueillir, mais l'image pourra être diffusée, en application de la liberté d'information.

Dans ce contexte, il est possible d'utiliser l'image d'une personne, sous réserve que sa diffusion ne

porte atteinte, ni à sa dignité, ni à son honneur, ni à sa vie privée.

CAMÉRA CACHÉE

La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu la validité de la méthode de tournage en caméra cachée si elle est utilisée avec la volonté d'informer, en faveur d'un débat d'intérêt général, dans l'intérêt du public et que le spectateur est informé de l'utilisation de ce procédé.

En-dehors de ce cas particulier, l'article 226-1 du code pénal

prévoit des sanctions en cas d'enregistrement de conversations et de leur utilisation sans le consentement de la personne impliquée.

Un-e réalisateur-trice peut faire le choix de tourner en caméra cachée dans le but de protéger la personne qu'il-elle filme en assurant son anonymat. Concernant le lieu de tournage, l'entreprise ou l'institution si elle était reconnaissable, pourrait agir sur le fondement de l'atteinte à la propriété privée.



8

EN CAS DE LITIGE

LES LITIGES SUR LE DROIT À L'IMAGE SONT SOUVENT LE FAIT DE PERSONNES QUI ÉTAIENT D'ACCORD AU MOMENT DU TOURNAGE ET QUI NE LE SONT PLUS. LE RAPPORT DE CONFIANCE EXISTAIT ET IL S'EST PERDU. ELLES SE SENTENT TRAHIES PAR LE FILM, ET SONT OPPOSÉES À LA DIFFUSION DE LEUR IMAGE.

LA RÉTRACTATION

La rétractation consiste pour une personne, à revenir sur son autorisation de diffusion.

Cette rétractation n'est a priori possible que si l'autorisation prévoit un droit de regard et/ou de rétractation au profit de la personne filmée.

LA MISE EN DEMEURE

Si le·a documentariste et / ou le·a producteur·trice reçoit une mise en demeure de la part d'une personne réclamant

l'indemnisation d'un préjudice, il convient de vérifier les éléments invoqués afin de savoir si elle n'avait pas autorisé préalablement, par écrit ou tacitement, l'exploitation de son image.

Si l'autorisation de diffusion existe, il est conseillé de rappeler cet accord à la personne.

Cela étant précisé, il est important de prendre conseil auprès d'un juriste spécialisé, avant l'envoi d'une réponse.

Si une personne se sent trahie par le montage du film pour lequel elle a autorisé la diffusion de son image, elle devra prouver que l'utilisation dépasse le cadre de son autorisation ou a fait l'objet d'une manipulation.

À tout moment, même après une décision de justice, il est possible de trouver un accord avec la personne qui s'estime lésée, en encadrant l'exploitation de l'image litigieuse par une autorisation écrite, ou en cessant l'exploitation de cette image.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE

Si une action en justice est intentée, elle le sera en général contre le plus solvable, c'est-à-dire le diffuseur qui pourra se retourner par la suite, contre le·a producteur·trice ou le·a réalisateur·trice.

L'atteinte portée à l'image d'une personne donnera lieu le plus souvent à une action privée, jugée par les tribunaux civils.

La réparation du préjudice pourra se faire par l'allocation de dommages et intérêts assortis d'interdiction partielle ou totale de diffusion.

.....

“

Je montre toujours les films aux personnes après montage, juste avant l'étalonnage. Les gens n'ont aucune idée du film qui va être fait, donc c'est trompeur de faire signer quelque chose avant !

Jean-Jacques Rault

”

9

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET LEGALES

REFERENCES LEGALES

- L'article 9 du Code civil garantit le respect de la vie privée ;
- L'article 1240 (ancien article 1382) du Code civil oblige à réparation des - dommages causés à autrui ;
- L'article 35 quater de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et les articles 38 et 40 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 encadrent la liberté d'expression et d'information ;
- Les articles 226-1, 226-2 et 229-2-1 et 226-8 du Code pénal spécifient les peines encourues en cas d'atteinte à la vie privée d'autrui.

BIBLIOGRAPHIE

- *Le « droit à l'images » ?*
Images documentaires n°35/36
1999
- *La police des images : droit à l'image, droit des auteurs,*
François Caillat (et al.),
L'Harmattan, Addoc, coll.
Cinéma Documentaire
2012
- *Le droit de présentation publique (Droit d'exposition)*
SCAM

10

EXEMPLE D'AUTORISATION

.....

MODÈLE D'ACCORD SUR LE DROIT À L'IMAGE

Remarques sur l'utilisation du modèle :

CHAQUE SITUATION EST PARTICULIÈRE.
LE PRÉSENT MODÈLE EST DONC
DONNÉ UNIQUEMENT À TITRE
D'EXEMPLE; IL CONVIENDRA SI
NÉCESSAIRE DE COMPLÉTER OU
MODIFIER LE MODÈLE POUR PRENDRE
EN COMPTE CHAQUE SITUATION
PARTICULIÈRE. DES PARAGRAPHES
SUPPLÉMENTAIRES SONT PROPOSÉS À
LA FIN DU MODÈLE POUR PRENDRE EN
COMPTE CERTAINES PARTICULARITÉS.

Je soussigné(e), né(e) le <préciser>, demeurant ...

accepte de participer à titre gratuit et sans contrepartie au documentaire provisoirement - ou définitivement - intitulé « » produit par ... et réalisé par la société <nom>.

Par la présente, je donne mon accord pour que la société <nom> puisse reproduire et représenter librement dans le documentaire précité les images et les sons relatifs à ma personne tels qu'ils auront été filmés et enregistrés.

La société <nom> pourra ainsi utiliser et exploiter mon image, par reproduction et/ou représentation de celle-ci, dans le cadre de la communication au public du documentaire <ou reportage>, et notamment par tous modes d'exploitation et sur tous supports de communication, notamment par télédiffusion, par tout moyen de communication électronique tels que le réseau Internet, par vidéogrammes (DVD, Blu-Ray, etc.) et dans toutes salles de cinéma du circuit commercial ou non.

La société <nom> pourra céder à tout tiers de son choix la présente autorisation aux fins de l'exploitation du documentaire <ou reportage>, dans le respect des stipulations et de la finalité de la présente autorisation.

Cette autorisation est consentie pour le monde entier [ou pour les territoires suivants :...] et pour une durée de <préciser la durée> [OU pour toute la durée de protection du documentaire par le droit d'auteur (remarque : durée permettant une autorisation plus longue)].

Fait à, le.....

En deux exemplaires (un exemplaire pour moi et l'autre pour la société <nom>).

Signature*:

* Faire précéder la signature de la mention manuscrite:
«Lu et approuvé»

A AJOUTER

.....

SI LA PERSONNE EST MINEURE (AUTORISATION DES DEUX PARENTS, AINSI QUE DU MINEUR LUI-MÊME S'IL EST EN ÂGE DE COMPRENDRE) :

Je soussigné(e), né(e) le <préciser>, demeurant ..., détenteur (ou codétenteur) de l'autorité parentale du mineur <prénom et nom>, né(e) le <préciser>, et âgé(e) de <préciser> ans (ci-après « le mineur »),

accepte que le mineur participe à titre gratuit et sans contrepartie au documentaire provisoirement - ou définitivement - intitulé « » produit par ... et réalisé par ... <préciser le nom de la société>.

Remarque : ne pas oublier d'adapter l'accord, qui devra parler de l'image de l'enfant.

SI LA PERSONNE SE VOIT ACCORDER UN DROIT DE REGARD :

Mon autorisation est accordée sous condition que je valide par écrit les images retenues et me représentant. Je m'engage à accepter de visionner les images et de donner mon accord dans un délai raisonnable suivant la demande du réalisateur ou de la société <nom>. En cas de refus je m'engage à justifier de la raison de mon refus et à envisager de bonne foi avec le réalisateur ou la société <nom> les conditions dans lesquelles je pourrais donner mon accord, dans le respect de la liberté d'expression et de création du réalisateur.

Je comprends que je ne pourrai visionner que la ou les séquences où mon image est utilisée, mon accord ne portant que sur la reproduction de mon image.

EN CAS D'ENGAGEMENT À ANONYMISER OU À LIMITER LA DIVULGATION D'INFORMATIONS :

La société <nom> prendra les mesures nécessaires pour préserver mon anonymat <ou l'anonymat du mineur>, notamment en <préciser les mesures qui seront prises, par exemple floutage, absence de prise de vue près du domicile de la personne, etc., et le cas échéant les mesures qui ne seraient pas imposées>.

Eventuellement à ajouter :

La société <nom> s'engage à ne divulguer, en complément de mon image, que les informations personnelles strictement nécessaires à la bonne information du public.

S'IL EST NÉCESSAIRE D'UTILISER L'IMAGE DE LA PERSONNE POUR LA PROMOTION DU DOCUMENTAIRE :

J'autorise également la société <nom> à utiliser mon nom et mon image par tous les moyens nécessaires pour la promotion et la publicité et la distribution du film précité.

11

DANS
LA PRATIQUE

LE DROIT À L'IMAGE **PAR LES RÉALISATEURS**



ELISABETH LEUVREY

La Traversée
2012

JEAN-JACQUES RAULT

Au risque d'être soi
2014

CLAIRE SIMON

Géographie humaine
2015

CATHERINE RECHARD

Le déménagement
2011

MATTHIEU CHATELLIER

La mécanique des corps
2014

PIERRE CARLES

Pas vu, pas pris
1998

MARION LARY

Les silences de Cuthbert
Les chemins d'Oran
2018

DANIEL KUPFERSTEIN

Dans le regard de l'autre
2009

LAURENCE PETIT JOUVET

La ligne de couleur
2014

ELISABETH
LEUVREY

LA TRAVERSÉE

La Traversée est un film sur les vies partagées entre deux côtés de la Méditerranée.

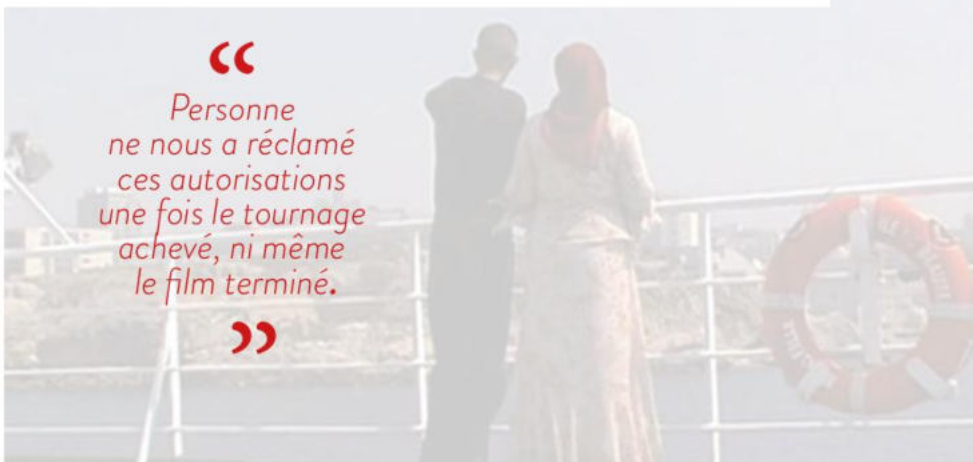
Pour tourner, nous avons traversé vingt fois la Méditerranée, entre Marseille et Alger, le temps d'un été. Quand le bateau arrivait au port, ma co-équipière et moi, nous rendions dans les salles d'attente des embarquements piétons et dans les hangars des véhicules en partance. Sans caméra ni micro, il s'agissait de nous présenter, d'«inviter» au prétexte de petits tracts en français et en arabe que nous distribuions (qui ? quand ? pourquoi ? pour qui ?). Nos échanges menaient parfois à un premier rendez-vous à bord au départ du bateau. Notre démarche était d'autant plus appréciée qu'elle venait briser une interminable attente et

beaucoup d'indifférence. Une fois que la côte s'éloignait, la rencontre pouvait avoir lieu, avec ceux qui le souhaitaient.

Nous faisons remplir une autorisation de tournage à chacune des personnes filmées, dans laquelle elle nous autorisait à utiliser l'enregistrement de ses propos et/ou des images tournées et acceptait que pour les nécessités de la réalisation, ces enregistrements puissent être coupés et montés, sous réserve que les coupures et le montage n'altèrent en rien le sens de ses propos. Jamais aucun passager ne s'est opposé à signer cette autorisation une fois la caméra arrêtée.

Personne ne nous a réclamé ces autorisations une fois le tournage achevé, ni même le film terminé.

“
*Personne
ne nous a réclamé
ces autorisations
une fois le tournage
achevé, ni même
le film terminé.*
”



JEAN - JACQUES
RAULT

.....
**AU RISQUE
D'ÊTRE SOI**

J'ai filmé Joël Labbé, sénateur vert du Morbihan dans son travail autour de la parole avec une comédienne.

Au risque d'être soi était destiné à être diffusé sur les trois chaînes locales de Bretagne.

Aucune autorisation n'a été signée en amont ou au cours du tournage. Le film, sur la longueur, fait de plans rapprochés, vaut en lui-même autorisation.

Je montre toujours les films aux personnes après montage, juste avant l'étalonnage.

Les gens n'ont aucune idée du film qui va être fait, donc c'est trompeur de faire signer quelque chose avant !

Lorsqu'on demande l'autorisation après le montage, cela laisse la possibilité de discuter, de s'expliquer si besoin est. J'assume ma réalisation, il ne s'agit pas de films de commande.

Joël Labbé est un homme public mais je l'ai filmé dans des situations intimes. Il a pris le risque de montrer une part de lui qui n'est

habituellement pas dévoilée au public. Nous avons gardé une semaine de montage pour apporter des modifications si jamais c'était nécessaire. Je ne sais pas ce que j'aurais fait s'il avait refusé, je n'avais pas de plan B et nulle autre solution que la discussion.

Cela a été dur pour lui de voir le film, particulièrement dans les moments où il est en position de faiblesse. Mais il ne l'a pas remis en cause pour autant. Sa réaction après le visionnage a été de dire « Je me suis insupportable ». Puis il a conclu « je m'y habituerai » et c'est ce qui s'est passé.

Nous avons discuté de la manière dont le spectateur pourrait percevoir le film. Or, il sort du film comme un héros et non comme un minable. Les retours du public ont confirmé cette vision.

Un film représente des années de relation avec les personnages. Quand la confiance existe au tournage, elle continue jusqu'au bout. Dans ce cas, faire signer une autorisation paraît déplacé.



CLAIRE
SIMON

.....
GÉOGRAPHIE HUMAINE

Le droit à l'image, cela ne veut pas dire grand-chose, c'est diffuser l'image qui peut être un problème si la personne filmée ne veut pas apparaître. L'image est perçue comme promotionnelle désormais ou inversement accusatrice...

De plus en plus les bâtiments, les gens, les lieux se sont privatisés et chacun veut se louer, faire payer l'image d'un bâtiment ou sa propre image en supposant que les filmeurs roulent sur l'or. Chacun veut toucher des royalties, des intérêts, se commercialiser.

Dans la rue, dehors, n'est-il pas normal de voir des choses et de vouloir les filmer ?

Je fais parfois signer des autorisations aux gens mais pas à tous. Quand je tournais Gare du Nord, si les gens ne voulaient pas être filmés, ils pouvaient s'écarter. Je suis toujours très visible, jamais seule, la caméra sur pied souvent et l'ingénieur du son avec une perche. Je ne me cache pas, mes images en témoignent. Je n'ai jamais eu de problème.

J'estime avoir le droit de filmer dans un espace public. C'est légal, et il faut se battre pour défendre ce droit.

Cela dit, on est obligé de payer pour filmer dans une gare. Beaucoup plus cher pour la fiction que pour le documentaire.

Tous les lieux où s'exerce un pouvoir financier ou politique sont quasiment inaccessibles à une caméra même lorsqu'il s'agit d'institutions publiques, comme si tout filmage était accusateur et procédurier.

Ça donne une idée de la perversité avec laquelle on envisage une œuvre, l'art de la description est nié (toute la peinture, la photo, le cinéma). Il ne s'agit plus d'une expression, une image c'est un slogan publicitaire ou délateur.



CATHERINE
RECHARD

LE DÉMÉNAGEMENT

Le déménagement, que j'ai réalisé en 2010, retrace le passage de l'ancienne maison d'arrêt située dans le centre de la ville de Rennes, vers un nouveau centre pénitentiaire en périphérie.

J'ai évidemment obtenu de l'administration pénitentiaire l'autorisation de tournage, qui s'est déroulé sur deux périodes espacées de plusieurs mois, dans chaque établissement.

Après avoir exposé l'enjeu du film et les perspectives de diffusion aux personnes détenues, celles qui se sont engagées dans le tournage ont choisi d'apparaître à visage découvert. Chacune d'elles a signé une autorisation de diffusion.

Après les tournages, quand est venu le moment de la diffusion, l'administration a imposé le floutage des visages comme condition à la diffusion sur France 3 Bretagne, co-producteur du film.

Sous couvert de les protéger d'eux-mêmes et de préserver leur future réinsertion, cette obligation de floutage était en réalité une atteinte à leur droit d'expression.

Imposer aux détenus l'anonymat contre leur volonté était une façon de les déresponsabiliser.

Après plus d'un an de recours amiables, soutenus par la SCAM et de nombreuses associations, avec ma production Candela nous avons fait appel à Maître Etienne Noël, avocat spécialisé dans la défense des droits des détenus.

Il a déposé devant le Tribunal Administratif de Paris un recours pour excès de pouvoir et a obtenu en 2013, l'annulation de la demande de l'administration pénitentiaire permettant ainsi la diffusion du film sur France 3 Bretagne.

“

Il a déposé devant le Tribunal Administratif de Paris un recours pour excès de pouvoir

”



MATTHIEU
CHATELLIER

.....
**LA MÉCANIQUE
DES CORPS**

J'ai tourné *La mécanique des corps* dans un centre de rééducation où des femmes et des hommes amputés apprennent à vivre avec leur prothèse mécanique. L'accord du centre et du médecin était le préalable pour rencontrer les patients. Le contexte d'une diffusion télévisée a été évoqué, mais les premiers contacts se sont noués autour des intentions et de la forme cinématographique du film. Puis j'ai demandé individuellement à chaque personnage que je désirais filmer son autorisation. Quelques rares personnes ont souhaité un document juridique dès le début. Je pense que c'était une manière d'être sûr du sérieux administratif du projet, voire de s'enquérir d'une rémunération

éventuelle. Une fois le film fini, nous avons organisé, comme pour mon précédent film, tourné dans une communauté Emmaüs, une projection privée, afin que chaque personnage valide sa présence dans le film. Cela a été accompagné de la signature d'une autorisation. La production a organisé ce processus. Les protagonistes qui n'ont pu assister à cette première projection ont reçu une copie du film. La production avait gardé quelques jours de montage, mais les protagonistes tenaient à participer et à être présents dans cette aventure cinématographique qui les touchait. Il n'y a donc eu aucune demande de changement.



PIERRE
CARLES

PAS VU PAS PRIS

Je ne travaille pas pour la télévision et donc je ne suis pas emmerdé par des diffuseurs qui demandent des autorisations de tournage, des signatures, etc... On ne fait signer aucun papier ! Il faut distinguer la légalité de la légitimité. On peut être dans l'illégalité mais considérer légitime ce que nous faisons. Nous estimons que nous avons légitimement le droit de filmer les gens de pouvoir sans leur accord, certains personnages publics qui ont tout le loisir de s'exprimer dans les grands médias sans être contrés la plupart du temps. De notre côté, nous proposons un point de vue souvent critique sur leurs idées et leurs comportements mais il s'agit d'un point de vue minoritaire. Et nous estimons légitime de les coincer ou de les piéger parfois, même si nous ne respectons pas leur droit à l'image. Nous n'attaquons pas ces personnes sur le terrain de leur vie privée mais seulement sur les idées qu'ils développent dans la sphère publique : presse écrite, télévision, radio...

S'ils ne sont pas à leur avantage dans nos films, ils ont largement pouvoir de s'exprimer dans des médias plutôt complaisants à leur égard. Nous n'avons jamais eu de procès car ces gens de pouvoir ont peur d'apparaître comme des censeurs et que cela fasse au final de la publicité à nos films. On établit aussi une différence entre ces gens de pouvoir et des « anonymes ». Nous respectons le droit à l'image des « anonymes ». Ainsi dans notre film **Volem rien foutre al país** (2017), une personne qui était au départ d'accord pour apparaître dans le film a changé d'avis. Dans l'édition DVD, nous l'avons floutée.



Nous n'avons jamais eu de procès car ces gens de pouvoir ont peur d'apparaître comme des censeurs et que cela fasse au final de la publicité à nos films.





MARION
LARY

.....

LES SILENCES DE CUTHBERT LES CHEMINS D'ORAN

J'ai fait beaucoup de films et finalement, fait signer très peu d'autorisations, mais je n'ai jamais eu aucun problème. Je crois que tout dépend du rapport que tu construis avec les personnes.

Mes deux derniers films ont été tournés à l'étranger. L'un aux Etats-Unis et l'autre en Algérie. Ça a été deux expériences très différentes en ce qui concerne le droit à l'image.

Les silences de Cuthbert a été tourné dans une petite ville de Géorgie où j'avais déjà filmé plusieurs fois. Je n'ai jamais fait signer d'autorisation. Aux Etats-Unis, tu peux filmer caméra sur pied dans la rue, il n'y a aucun problème. Personne ne te demande rien.

Il est arrivé qu'une fois, une femme manifeste son désaccord avec le propos du film en brandissant des histoires de droit à l'image. Le film portait sur des questions assez sensibles là bas, le racisme, le rapport entre les blancs et les noirs.

Pour **Les chemins d'Oran** que j'ai tourné en Algérie, ça a été très compliqué en termes de droit à

l'image. Mais là, c'était des raisons politiques.

J'avais commencé par faire un atelier de réalisation à Oran, avec une association de femmes. C'était une manière d'entrer en contact avec la société oranaise. J'avais l'idée d'intégrer l'atelier dans mon film.

Le challenge de l'atelier, c'était de tourner des plans dehors. Que les femmes se filment, marchant dans la rue et attablées à une terrasse de café, ce que très peu de femmes, à Oran font. Quand on est sorties pour filmer, les agents de la sûreté militaire sont arrivés et à partir de là, ils ne nous ont plus lâchées.

C'est là où l'autorisation de droit à l'image devient politique et où elle devient un enjeu de discussions sans fin.

Les femmes avaient peur de filmer, d'être filmées, d'être vues, d'être répertoriées dans un film - même un film d'atelier - d'être identifiées comme faisant partie de cette association. Pourtant c'est une association qui est déclarée et reconnue.

DANIEL
KUPFERSTEIN

.....

DANS LE REGARD DE L'AUTRE

Pour mon film *Dans le regard de l'autre*, j'ai filmé pendant six ans dans la Cité Balzac à Vitry-sur-Seine, sans jamais faire signer une seule autorisation de tournage et de diffusion. Je n'ai jamais eu de problème sauf une fois. Je filmais un jeune qui me présentait l'ensemble de la cité et à un moment, il a rencontré des copains à lui. Il leur a expliqué le pourquoi du film et ils ont accepté de répondre à quelques questions. Puis nous avons continué à filmer d'autres personnes, d'autres rencontres...

Une fois le film diffusé, l'un des garçons en question a contacté la production pour dénoncer le « vol » de son image. Il prétendait que sa présence dans mon film lui causait du tort. Après l'avoir contacté, j'ai compris qu'il voulait de l'argent pour que son image apparaisse dans mon film.

“
les juges
dans un
tribunal
m'auraient
donné raison
”

Bien entendu, j'ai refusé et je l'ai alors flouté pour avoir la paix. Cela dit, je suis sûr que si je ne l'avais pas fait, les juges dans un tribunal m'auraient donné raison car les images prouvent vraiment qu'il a accepté de répondre à mes questions sans aucune contrainte et que ses propos ne dénaturent ni sa pensée, ni son « intégrité ».





LAURENCE
PETIT - JOUVET

.....

LA LIGNE DE COULEUR

Je fais systématiquement signer des autorisations de droit à l'image, j'ai un contrat type pour ça, que je réutilise à chaque fois. J'intègre cette étape comme une des contraintes du tournage. Mais surtout, je m'appuie sur ce geste pour dire aux personnes que je filme « À partir de maintenant on fait le film, on n'est plus en repérage. En signant vous m'autorisez à utiliser ce que je vais filmer, donc ce que vous ne voulez pas que j'utilise, ne me le dites pas ». C'est très important pour moi que les personnes filmées soient contentes de leur présence dans le film.

Cette signature intensifie en fait le moment du filmage parce que les personnes ne sont plus simplement devant moi, elles sont (plus ou moins consciemment) devant les spectateurs imaginaires. Pour moi aussi c'est symbolique : on passe à l'acte du cinéma.

C'est simplement la formalisation du « pacte » que l'on a passé ensemble tacitement. Et ça désamorce les éventuels problèmes.

Les personnes savent qu'elles se sont engagées.

Je trouve qu'il y a suffisamment de risques à faire un film, je ne commence pas par risquer de lui mettre les bâtons dans les roues. Et je ne veux pas, en plus, prendre le risque d'aller au tribunal !

Pour mon dernier film, **La Ligne de couleur**, je filmais un personnage à un arrêt de bus, je voulais qu'il y ait du monde à côté d'elle, et bien j'ai fait signer les personnes qui attendaient le bus avec elle. Pour le même film j'ai filmé un cours de boxe et bien l'assistant a fait signer tout le monde !

Après c'est facile, si les gens me disent non, je les mets en dehors du cadre.

Si jamais je n'ai pas le temps, ou bien si je n'ai pas de papier, je demande aux personnes leur autorisation quand la caméra tourne. La caméra enregistre ma question et leur réponse.

Comme cela c'est clair et quand c'est clair, il n'y a pas (ou moins) de risque de conflit. En fait je fais tout ça parce que je déteste les conflits.

“

Dans la rue, dehors, n'est-il pas normal de voir des choses et de vouloir les filmer ?

Claire Simon

”

Addoc - Association des cinéastes documentaristes
14, rue Alexandre Parodi 75010 Paris -
courrier@addoc.net - 01 44 89 99 88 - www.addoc.net

La publication de ce guide a été soutenue par le CNC, la Scam
et l'Agence du Service Civique.

© ADDOC - Mars 2019

